



Grand Nord de Mayotte

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD
DE MAYOTTE**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 AVRIL 2022
Délibération N° 013/CAGNM/2022

**OBJET : CREATION D'UN CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTIONS
SOCIALES**

Date d'affichage :

.....

Date de la convocation :

02 - 04 - 2022

En exercice :

40 membres

Présent(s) : 22**Procuration(s) : 00****Absent(s) : 18****Votants : 22****Pour : 22****Abstention : 00****Contre : 00**

Acte rendu
exécutoire après
dépôt en Préfecture
le

Et son affichage

Délibération comportant
04 page(s), **00** annexe(s)

L'an deux mille vingt-deux, le 9 avril, à neuf heures, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis à la MJC de Bouyouni-commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Les membres présents en séance (22) :

BAMCOLO Assani Saïndou, AHAMED Ben Abdillahi, DAOUDOU Soumaila, HANAFFI Marib, ABDALLAH Hachimya, HASSANI Chayibati, BOINAIDI Manrouf, YSSOUF BACAR Yassir, ALI M'BAE Chakila, DIMASSI Antufa MOUANDHU Ousseni, MOUHAMED Chafika, HOUSSENI Saïndou, SOUFFOU Raïanty, NABOUHANE Mourtadhoi, SAID ISSOUF Idrissa, SAID SOUF Charifa, MOUCHITALI Saloua, MROUDJAE Bacari, DJANFAR Hidaïa, BEN SAÏD Laïthidine, ALI Zoulaïha.

Le ou les membres ayant donné procuration (0)**Le ou les membres absent(s) (18) :**

EL-ANZIZE Mariatti Binti, ABDALLAH Tayza, HAMISSE Sélémani, MADI Ali, AHAMADI Said, NIDHOIRE Yasmine, BOURANI Faysoili, HOUMADI Bahati, CHAMSSIDINE Soyif, ISSA Echati, FAHARDINE Ahamada, MADI Charafoudine, , AHAMADA Ben Chadhouli, HAMIDOUNI Singua, CHAHARANI Baharoussoifa, , SAIDINA Anrifia, MOCOLO Youssouf, DAROUECHI Ahmed.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme. Chafika MOUHAMED

Le président de la séance a dénombré 22 conseillers présents.

Les conditions de quorum sont donc remplies conformément à la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, au décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le décret n° 2022-96 du 31 janvier 2022 et le décret n° 2022-115 du 2 février 2022. Le conseil peut valablement délibérer

Vu la Loi no 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « Notre » ;

Vu la Loi no 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi no 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la Loi no 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu le Code de l'aide sociale et des familles notamment les articles L. 123-4-1 à L.123-15, R 123-7 à R.123-21 ;

Vu le code général des collectivités, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-5, L2121-7, L. 2121-34, L.2131-1, L. 2143-2, L. 2241-5 ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le rapport N°1/2020, en date du 4 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;

Vu le rapport N°02/2020 en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;

Vu la délibération N°08/2020 en date du 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au président ;

EXPOSE DU PRESIDENT

Le CIAS (Centre intercommunal d'action sociale) est un établissement public administratif géré par un conseil d'administration.

Un EPCI compétent en matière d'action sociale peut créer un CIAS. Le président de l'EPCI devient également celui du CIAS.

Le Centre intercommunal d'action sociale dispose donc d'une personnalité juridique distincte de l'EPCI dont il relève.

Le conseil d'administration définit les actions à mener et met en œuvre les missions du CIAS à l'échelle du territoire.

Moyens

Le CIAS dispose de moyens propres (biens et de personnels) et d'un budget propre. Les ressources proviennent :

- De subventions ou de participations à des actions partenariales (organismes de sécurité sociale et départements),
- De la participation des usagers et des financements octroyés par l'EPCI

La situation est la même que pour les centres communaux d'action sociale (CCAS) vis-à-vis de la commune : le CCAS est rattaché à une commune et le CIAS à un EPCI.

Nature juridique et régime applicable :

Les CIAS sont soumis au même régime que celui qui encadre les CCAS à quelques variantes près. Ces variantes sont énumérées aux articles L. 123-4 à L. 123-8 et L. 123-1 à L. 123-7, L. 123-10 à L. 123-23 et L. 123-25 du Code de l'action sociale et des familles.

A la différence du CCAS institué de plein droit dans chaque commune, la création d'un CIAS est facultative.

Un EPCI, quelle que soit sa catégorie, n'est pas obligé de créer un CIAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Décide la création d'un centre communal d'actions sociales pour gérer les compétences relevant de l'action social d'intérêt communautaire.

Article 2 : Précise que les centres communaux d'actions sociales des communes de la Communauté d'Agglomération du Grand de Mayotte peuvent, par délibération concordantes du conseil communautaire et conseils municipaux, transférer d'autres attributions.

Article 3 : Dit que le conseil communautaire se réunira pour fixer le nombre des membres du conseil d'administration et fixer également des conditions de répartition des sièges entre les communes-membres.

Article 4 : Autorise le président à signer tout doucement relatif à cet objet.

Ainsi délibéré les membres ont signé sur le registre.

Le Président,

Assani Saïndou BAMCOLO

Bandraboua le 11 avril 2022

Pour copie conforme.

Le Président,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siègeet sa transmission au représentant de l'Etat le.....*
- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*